

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE COMITÉ DE DIRECTION

ACTE N° 3 /96-UDEAC-1496-CD-57

Portant création d'un Corps professionnel des
Douanes et fixant le Statut des Experts en
Douane Agréés.-

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE ;

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 31/81-CD-1220 du 14 Décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/CD-769 du 19 Décembre 1969 fixant le Statut des Commissionnaires en Douane Agréés ;

VU la nécessité :

En sa séance du 1^{er} Juillet 1996 ;

ADOPTÉ

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er - Il est institué en UDEAC un Corps Professionnel dénommé "*Experts en Douane Agréés*".

Article 2 - Le texte annexé au présent Acte et portant Statut des Experts en Douane Agréés est adopté.

Article 3 - Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION, dans les États membres et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS:

PR/États
Ministres/CD
Directions Douanes/États
J.O.
Archives

LIBREVILLE, le 1^{er} Juillet 1996
LE PRÉSIDENT,
(é) Augustin René KOYAMBA



STATUT DES EXPERTS EN DOUANE AGREES EN UDEAC

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Est expert en Douane agréé au sens du présent Acte, celui qui fait profession habituelle de Conseiller à la fois les administrations des douanes, les opérateurs économiques et les usagers du service.

Article 2 - Nul ne peut porter le titre d'expert en douane agréé ni exercer la profession s'il n'est préalablement autorisée par un Acte de l'UDEAC.

Article 3 - Les fonctionnaires des Douanes désignés en qualité "Expert" par l'administration auprès des bureaux et les Conseillers Techniques Douaniers nommés auprès des autorités administratives ne sont pas experts en douane agréés au sens du présent Acte.

Article 4 - L'exercice illégal de la profession d'expert en douane agréé ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations des sociétés ou cabinets quelconques tendant à créer des confusions ou similitudes avec celui-ci constituent un délit puni des peines prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat sans préjudice de l'interdiction d'exercer prononcée par les autorités administratives.

Article 5 - Exerce illégalement la profession d'expert en douane agréé, celui qui sans autorisation préalable, exécute habituellement en son nom propre ou sous sa propre responsabilité, les activités prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 6 - L'expert en douane agréé peut émettre des avis techniques à la demande du Secrétariat Général de l'UDEAC.

Il contribue à l'évolution de la réglementation douanière et du tarif des douanes par des suggestions critiques et commentaires.

Article 7 - L'expert en douane agréé peut être invité par l'administration des douanes ou l'usager à donner son avis sur un contentieux portant sur l'origine, l'espèce, la valeur, la position tarifaire d'une marchandise. Les deux parties s'accordent à ne saisir le Comité de Direction qu'en cas de désaccord persistant.

Article 8 - Il peut donner des consultations, effectuer des études théoriques d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter son avis devant toute autorité ou organisme public qui lui en fait la demande, à condition que ces tâches soient directement liées à l'interprétation, à la compréhension d'un domaine relevant de la réglementation ou du tarif des douanes.

Article 9 - L'expert en douane agréé peut participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées, des organismes publics ou professionnels et des institutions internationales.

Article 10 - L'expert en douane agréé conseille et organise les services des commissionnaires en douane agréés ainsi que les services "import et export". Il oriente et conseille les investisseurs tant nationaux qu' étrangers en matière de commerce extérieur.

Article 11 - Il assiste les avocats devant les tribunaux en cas de contentieux.

Article 12 - Pour les études, analyses et consultations qu'il donne, l'expert en douane agréé perçoit des honoraires.

Les séminaires de formations professionnelles qu'il organise, donnent lieu à perception d'un forfait qui tient compte des frais engagés pour la préparation de la documentation, les voyages et le matériel nécessaire.

Le montant des honoraires est librement fixé avec ses clients.

Les honoraires et forfaits ainsi perçus doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni.

Article 13 - La fonction d'expert en douane agréé est incompatible avec toute fonction de commissionnaire en douane agréé, avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

Article 14 - Il est interdit à l'expert en douane agréé de représenter ses clients devant l'administration des douanes.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'AGREMENT

Article 15 - Pour être agréé en qualité "d'expert en douane agréé" en UDEAC, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°) Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UDEAC ;
- 2°) Jouir de ses droits civiques ;
- 3°) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de manière à entacher son honorabilité ;
- 4°) Etre âgé d'au moins 35 ans ;
- 5°) Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures en sciences économiques et en droit (doctorat) délivré ou reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre ou avoir exercé pendant au moins 15 ans dans un secteur parapublic ou privé une activité relevant du domaine douanier ;
- 6°) Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par les autorités compétentes;

Article 16 - Les Inspecteurs des Douanes, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière peuvent être autorisés à exercer la profession d'expert en douane agréé.

Les contractuels d'administration titulaires du diplôme d'une école des douanes reconnue par les autorités compétentes, justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs au sein de l'administration des douanes et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière, peuvent également être autorisés à exercer la profession d'expert en douane agréé.

CHAPITRE III - DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 17 - L'autorisation d'exercer en qualité d'expert en douane agréé est accordée par Acte du Comité de Direction, après avis du Comité Consultatif National des experts en douane agréés du pays d'implantation du principal établissement.

La création et le fonctionnement du Comité Consultatif National relèvent de la compétence exclusive des Etats. Le Comité Consultatif National peut proposer le retrait d'un agrément.

Article 18 - Le dossier d'agrément comprend :

1°) Pour les Personnes Physiques

a) Une demande d'agrément

- une copie certifiée d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire date de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- un état de service signé du responsable hiérarchique qui emploie ou qui a employé le candidat ;
- un curriculum vitae ;
- un récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n° 2/92-UDEAC-CD-573-SE1 du 17 Mai 1993.

b) Une attestation justifiant que le pétitionnaire possède le local prévu à l'article 27 ci-dessous, ou l'engagement d'en posséder en propre ou en location dans un délai de 3 Mois à compter de la date de notification d'agrément.

c) Une attestation de probité et de bonne moralité délivrée par le Directeur National des Douanes pour les personnes visées à l'article 16 ci-dessus.

d) Des certificats ou des attestations de stages éventuellement suivis.

2°) Pour les Personnes Morales

- un journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises ;
- un exemplaire des statuts ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans les trois mois qui suivent la notification de l'agrément.
- des copies datées d'agrément des personnes physiques sociétaires dans le cadre d'un cabinet ou d'une société en nom collectif.
- le récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n° 2/92-UDEAC-CD-573 du 17 Mai 1993.

3°) Pour les Sociétés en nom collectif

a) Les pièces énumérées au paragraphe premier a) et c), pour chacun des associés

- une déclaration émanant d'un des gérants attestant que la société possède le local prévu à l'article 27 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification d'agrément ;

b) Pour les sociétés anonymes

1) Une **ampliation** de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- soit le président du Conseil d'Administration,
- soit les Directeurs Généraux,
- soit l'Administrateur provisoire,
- soit le président du directoire,
- soit le Directeur Général unique suivant le cas .

2) Les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) ci-dessus pour les responsables.

3) L'attestation ou l'engagement prévu à l'article, 18 paragraphe, 2 alinéa 4.

c) Pour les Sociétés à Responsabilité limitée :

- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants ;
- les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) pour les gérants,
- l'attestation de possession en propre ou en location du local prévu à l'article 27 ci-dessous.

Article 19 - Le dossier complet de demande d'agrément est déposé auprès du Directeur National des Douanes du pays du principal établissement en vingt et un exemplaires.

Le Directeur des Douanes accuse immédiatement réception sur un des exemplaires qu'il remet au pétitionnaire.

La demande est **ensuite** transmise au Comité National Consultatif des Experts en douane agréés, au plus tard un mois à compter de la date du dépôt.

Article 20 - Le président du Comité National Consultatif des experts en douane agréés accuse réception de la demande et saisit immédiatement le Comité pour en délibérer.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation de procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Secrétariat Général de l'UDEAC.

Article 21 - Le Secrétaire Général, soumet la demande à la toute prochaine session du Comité de Direction.

Article 22 - L'agrément de l'expert en douane est valable sur toute l'étendue du territoire douanier de l'UDEAC sauf à en limiter le champ de compétence dans l'Acte.

Article 23 - L'agrément d'expertise douanier peut être accordé à toute autre forme de société sauf commerciale ou industrielle, à condition que la direction soit gérée par un expert en douane agréé.

Article 24 - Lorsque dans un pays, il existe au moins trois experts en douane agréés, ceux-ci doivent être organisés en groupement corporatif pour la bonne marche et la défense des intérêts de leur profession.

Article 25 - En cas de rejet de la demande par le Comité de Direction, les motifs de rejet sont notifiés au candidat par le Secrétaire Général. Le candidat ne peut renouveler sa demande que lorsque les raisons qui ont motivé le rejet ont été satisfaites ou éteintes.

CHAPITRE IV - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 26 - L'expert en douane, notifié de son agrément, doit immédiatement en informer les Directeurs Nationaux et le Syndicat des experts en douane agréés.

Article 27 - Dans l'état d'implantation du principal établissement, il doit justifier auprès du Directeur des Douanes qu'il possède un local où il doit archiver les documents ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'Acte d'agrément dans le cas où il viendrait à l'obtenir.

Article 28 - L'expert en douane agréé doit par domaine d'intervention en douane (espèce tarifaire, valeur, réglementation douanière, conseil, assistance, publication, séminaire), tenir une comptabilité rigoureuse.

Il doit conserver, et ce pendant trois ans :

- les demandes de consultation ;
- les factures de vente de documentation ;
- les offres ou les demandes de formation ;
- les décomptes des frais ;
- les décomptes d'honoraires.

Article 29 - L'agrément en qualité d'expert en douane agréé est personnel. Il ne saurait être transféré.

Article 30 - Les experts en douane agréés exerçant individuellement leur profession, ne peuvent le faire que sous leurs propres noms, suivis de l'expression "Expert en Douane Agréé" à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 31 - L'acte accordant l'agrément est notifié au bénéficiaire par le Secrétaire Général de l'UDEAC et publié au Journal Officiel de l'Union.

Article 32 - Un expert en douane agréé et un expert comptable agréé ou un conseil fiscal agréé peuvent constituer entre eux à l'intérieur d'un même Etat ou de plusieurs Etats membres différents, une société en nom collectif d'expert douanier et fiscal agréé.

Dans ce cas, la Société doit être agréée indépendamment des associés.

Article 33 - L'agrément d'expert en douane peut être accordé à un cabinet constitué par deux ou plusieurs experts en douane agréés.

Dans ce cas, le cabinet obtient son agrément indépendamment de ceux des experts.

Article 34 - Dans le cadre de leur collaboration, les experts en douane agréés en UDEAC peuvent s'adjoindre les services d'un confrère régulièrement agréé ou d'un organisme public étranger.

Article 35 - La raison sociale d'un cabinet créé entre eux par des experts en douane agréés peut :

- soit être composée des noms ou des initiales des associés suivie des expressions "et Cie" ou "Associés" ;

- soit être composée de tout sigle, à condition que celui-ci soit suffisamment explicité pour faire comprendre qu'il s'agit d'un cabinet d'expertise douanière.

CHAPITRE V - RETRAIT D'AGREMENT

A - CONDITIONS DE RETRAIT

Article 36 - L'agrément d'un expert en douane agréé est retiré :

- en cas de renonciation d'un titulaire d'agrément ;
- en cas de dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément
- en cas de décès d'un titulaire d'agrément.

Article 37 - Le Directeur des Douanes du pays du principal établissement constate les faits et en informe le Secrétaire Général de l'UDEAC ainsi que les autres Directeurs Nationaux des Douanes.

Article 38 - La renonciation est constatée :

- Lorsque le bénéficiaire d'un agrément n'a pas satisfait, dans les délais aux engagements souscrits ;
- Lorsque le titulaire d'un agrément n'a pas exercé pendant deux années consécutives ;

B - PROCEDURE DE RETRAIT

Article 39 - Le retrait local (exercice dans un pays membre) est fait à la demande du Directeur des Douanes du pays concerné.

Le retrait général est fait à la demande du Directeur des Douanes du pays du principal établissement.

Article 40 - La procédure du retrait est la même que pour l'agrément.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions motivées au président du Comité Consultatif des experts en douane agréés.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée et l'invite à fournir des explications au Comité Consultatif des experts en douane agréés.

Le Comité Consultatif formule son avis et transmet sans délai tout le dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC pour inscription à l'ordre du jour du tout prochain Comité de Direction de l'UDEAC.

Ce dernier statue au vu des pièces sur le retrait.

La décision du Comité de Direction est notifiée par le Secrétaire Général.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 - Les fonctionnaires en activité agréés en qualité d'expert en douane ont 24 mois pour se libérer de leurs engagements vis-à-vis de la fonction publique.

Pendant cette période, ils ne doivent pas cumuler la fonction d'Expert en Douane Agréé et celle du Fonctionnaire.

Article 42 - En attendant la mise en place, dans les Etats, de l'ordre des experts en douane agréés, les demandes d'agrément sont soumises directement au Secrétaire Général de l'UDEAC par les Directeurs Nationaux des Douanes./-

